



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-171

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDTM

27-2018-12-04-003 - 18-270-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 3
27-2018-12-04-002 - 18-271-Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 6
27-2018-12-04-004 - 18-272-Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 9
27-2018-12-03-001 - Arrêté DDTM/SEAT/18-30 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole : SAUNIER Denise (2 pages)	Page 11
27-2018-11-27-002 - Arrêté DDTM/SEATR/18-28 portant changement de destination de terres agricoles Commune du VAL-DAVID (2 pages)	Page 14
27-2018-11-27-003 - Arrêté DDTM/SEATR/18-29 portant refus au changement de destination de terres agricoles. Commune de LE LANDIN (2 pages)	Page 17
27-2018-11-29-009 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-240 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement sur les communes de La Bonneville-sur-Iton et Aulnay-sur-Iton (18 pages)	Page 20
27-2018-11-27-004 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-260 prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau La Risle sur les communes de La Ferrière-sur-Risle, Champignolles et de Mesnil-en-Ouche (6 pages)	Page 39

DELE

27-2018-11-30-002 - arrêté inter-préfectoral captage "Les Varras" commune de Mauny et Molineaux (10 pages)	Page 46
--	---------

préfecture de l'Eure

27-2018-12-01-001 - Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N° 2018-63 (2 pages)	Page 57
27-2018-11-24-001 - Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N°2018-62 (2 pages)	Page 60

DDTM

27-2018-12-04-003

18-270-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-270
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. HENNEQUEZ, LAUNAY,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les semis de blé et sur les pelouses aux propriétés urbaines de la commune d'Arnières sur Iton,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur les communes de ARNIERES S/ITON et LES BAUX STE CROIX à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Décembre 2018**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

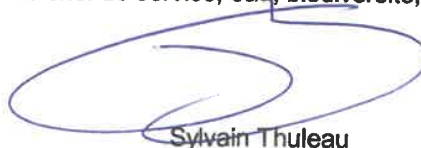
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le - 4 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-12-04-002

18-271-Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-271 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. ALBOU, NUTTENS,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts aux cultures de semis de blé et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – Monsieur Benjamin DURAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **PINTERVILLE, REUILLY, DARDEZ, IRREVILE et CLEF VALLEE D'EURE** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Décembre 2018**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Benjamin DURAND préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le – 4 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-12-04-004

18-272-Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-272 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de nombreux agriculteurs,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de blé,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur J.P.PETILLON, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, , **sur le territoire de sa circonscription**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 DECEMBRE 2018**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louveter. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur JP. PETILLON préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le - 1^{er} DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-12-03-001

Arrêté DDTM/SEAT/18-30 portant autorisation de
poursuite temporaire d'activité agricole : SAUNIER Denise



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/18- 30 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L330-5, L732-18, L732-40 et suivants, R 313 -1 à 8, D.330-3, D732-38 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/17-24 du 22 mai 2017 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/17-25 du 22 mai 2017 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure – M. COUDERT (Thierry) ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure DDTM/2018-95 de subdélégation en matière administrative du 26 septembre 2018,

Vu la demande de Madame Denise SAUNIER déposée le 15 novembre 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,

Vu l'arrêté DDTM/SEATR/16-74 du 6 décembre 2016 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à madame Denise SAUNIER pour une période de deux ans,

Vu la demande de Madame Denise SAUNIER déposée le 2 octobre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir la prolongation de l'arrêté DDTM/SEATR/16-74 du 6 décembre 2016,

Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure du 29 novembre 2018,

Considérant que Madame Marie-France DUPLOUIS veuve RAGAULT et Madame Véronique RAGAULT, propriétaires, s'opposent à la transmission du bail détenu par Madame Denise SAUNIER à son fils Jérôme SAUNIER concernant les parcelles D258, D296 et D298 d'une superficie 7,9095 ha, situées sur la commune de La Croix Saint Leuffroy, et que ce refus a fait l'objet d'un contentieux auprès du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux d'Evreux,

Considérant que le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux d'Evreux en date du 5 juillet 2018 a débouté Madame Marie-France DUPLOUIS veuve RAGAULT et Madame Véronique RAGAULT de leur demande de résiliation de bail pour cession prohibée et autorisé la transmission du bail au profit de Monsieur Jérôme SAUNIER ;

Considérant la demande déposée en appel par Madame Marie-France DUPLOUIS veuve RAGAULT et Madame Véronique RAGAULT auprès de la Cour d'Appel de Rouen le 30 juillet 2018, et le souhait de Madame Denise SAUNIER de continuer à exploiter les 7,9095 ha dans l'attente du jugement de l'affaire en appel,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Madame Denise SAUNIER est autorisée, conjointement, à poursuivre son activité agricole et à faire valoir ses droits à la retraite pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Exécution

Le directeur régional de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le **3 DEC 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et territoires ruraux,



Olivier CATTIAUX

DDTM

27-2018-11-27-002

Arrêté DDTM/SEATR/18-28 portant changement de
destination de terres agricoles
Commune du VAL-DAVID



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/18-28 portant changement de destination de terres agricoles Commune du VAL-DAVID

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L411-32 et suivants ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure – M. COUDERT (Thierry) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/17-26 du 28 avril 2017 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision DDTM/2018-56 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative en date du 23 février 2018 ;

Vu la demande de l'indivision CAMBON-SERGEANT déposée le 27 septembre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir l'autorisation d'exercer un droit de résiliation sur les parcelles ZB 448, ZB 449, ZB 450, ZB 451 et ZB 452 de la commune du Val-David au titre de l'article L411-32 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Eure en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que les parcelles ZB n°448 à 452 de la commune du Val-David sont la propriété de l'indivision CAMBON-SERGEANT et ont été reconnues comme faisant l'objet d'un bail rural au profit de l'EARL PICARD à compter de l'année 2003 et que le renouvellement tacite de ce bail interviendra au mois de septembre 2021 ;

Considérant que les parcelles ZB n°448 à 452 de la commune du Val-David sont de mauvaise qualité agronomique, l'EARL PICARD procède à leur mise en valeur en gel cultural et que la résiliation du bail rural ne sera pas de nature à mettre en péril l'équilibre économique de l'EARL PICARD qui exploite une surface agricole utile de 238 hectares ;

Considérant que les parcelles ZB n°448 à 452 sont situées dans un tissu de parcelles bâties et que ce type de parcelle est à privilégier pour la création de nouvelles habitations ;

Considérant que la commune du VAL-DAVID n'est pas dotée de document d'urbanisme et que la résiliation d'un bail rural portant sur des parcelles au motif de changement de destination agricole ne peut être exercé qu'avec l'accord de l'autorité administrative au titre de l'article L432-11 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'indivision CAMBON-SERGENT est autorisée à exercer la résiliation du bail rural au profit de l'EARL PICARD au motif de changement de destination agricole pour les parcelles ZB 448, ZB 449, ZB 450, ZB 451 et ZB 452 de la commune du VAL-DAVID.

Article 2 : Annulation

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SEATR/18-17 du 19 juin 2018 relatif au changement de destination de terres agricoles sur la commune du VAL-DAVID.

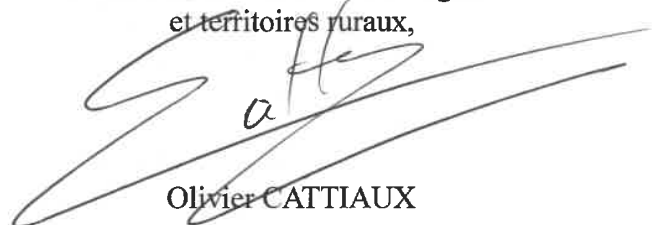
Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du VAL-DAVID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 27 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et territoires ruraux,



Olivier CATTIAUX

DDTM

27-2018-11-27-003

Arrêté DDTM/SEATR/18-29 portant refus au changement
de destination de terres agricoles.

Commune de LE LANDIN



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/18-29 portant refus au changement de destination de terres agricoles Commune de LE LANDIN

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L411-32 et suivants ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure – M. COUDERT (Thierry) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/17-26 du 28 avril 2017 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision DDTM/2018-56 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative en date du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la commune de Le Landin déposée le 30 octobre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir l'autorisation d'exercer un droit de résiliation sur la parcelle A 225 de la commune de Le Landin au titre de l'article L411-32 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Eure en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que la parcelle A 225 de la commune de Le Landin est la propriété de la commune de Le Landin et que cette parcelle fait l'objet d'un bail rural d'une durée de 9 ans renouvelable tacitement au profit de monsieur Denis Belier à compter du 29 septembre 2003 ;

Considérant que monsieur Denis Bélier exerce la profession d'éleveur, que son exploitation compte un cheptel de plus de 100 bovins, que la surface agricole utile de son exploitation totalise 64 hectares dont 39 hectares en pâtures et que la perte de la parcelle A 225 de la commune de Le Landin d'une superficie de 1 hectare 22 ares par la résiliation du bail rural pourrait être de nature à mettre en péril l'équilibre économique de son exploitation ;

Considérant que la demande de la commune de Le Landin concerne la création d'un centre-bourg sur une parcelle pour laquelle la qualification de parcelle urbanisable n'est pas avérée, compte-tenu de sa situation et des aménagements et constructions à proximité, ce qui pourrait faire obstacle à la réalisation de ce projet ;

Considérant que la commune de Le Landin n'est pas dotée de document d'urbanisme et que la résiliation d'un bail rural portant sur une parcelle au motif de changement de destination agricole ne peut être exercé qu'avec l'accord de l'autorité administrative au titre de l'article L432-11 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La commune de Le Landin n'est pas autorisée à exercer la résiliation du bail rural au profit de monsieur denis Bélier au motif de changement de destination agricole pour la parcelle A 225 de la commune de Le Landin.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Le Landin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 27 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et territoires ruraux,



Olivier CATTIAUX

DDTM

27-2018-11-29-009

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-240 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité
du système d'assainissement sur les communes de La
Bonneville-sur-Iton et Aulnay-sur-Iton

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-240
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39
du code de l'environnement concernant la mise en conformité
du système d'assainissement
sur les communes de La Bonneville-sur-Iton et Aulnay-sur-Iton

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

– l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

– l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

– la décision n°DDTM/2018-118 du 9 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

– l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/157 du 19 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la commune de La Bonneville-sur-Iton ;

– le dossier de déclaration présenté par la communauté de communes du pays de Conches au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 3 octobre 2018 et enregistré sous le n° 27-2018-00256 (18308), relatif à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées sur la commune de La Bonneville-sur-Iton ;

– le récépissé de déclaration délivré le 3 octobre 2018 pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées sur la commune de La Bonneville-sur-Iton.

Considérant

– que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ;

– que les aménagements doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

– que le système d'assainissement doit respecter les conditions d'autorisation et les exigences de traitement nécessaires à la vérification de son bon fonctionnement et au respect de la bonne qualité du milieu récepteur, l'Iton ;

– que les données sur le milieu récepteur (rivière Iton) présentées dans le dossier de renouvellement montrent une faible capacité de dilution de celui-ci ;

– que les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques doivent être réduites afin de limiter toute surcharge hydraulique et déversement au milieu naturel et garantir le niveau de traitement et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment la réalisation de travaux sur le réseau de collecte ;

– que la nouvelle installation composée d'un « système de collecte » et d'un « système de traitement » permettra de protéger le milieu naturel, en respectant les enjeux de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

– que l'implantation retenue sur le site actuel n'engendrera pas de nouvelles contraintes ; la nouvelle installation composée d'un « système de collecte » et d'un « système de traitement » permettra de protéger le milieu naturel, en respectant les enjeux de l'article L.211-1 du code de

– que la reconfiguration de certains secteurs de collecte permettra d'acheminer plus d'effluents vers un traitement approprié.

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 6 novembre 2018 au président de la Communauté de Communes du Pays de Conches dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 28 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Communauté de Communes du Pays de Conches, représentée par son président, dont le siège est :

Hôtel de Ville
CS 20073
27 90 Conches-en-Ouche

est dénommé ci-après « le maître d'ouvrage ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42 205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2– Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches, de sa déclaration relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées destinée à l'assainissement des communes de La Bonneville-sur-Iton et de Aulnay-sur-Iton sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales – supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration.	Déclaration 237 kg/j de DBO5 (3950 équivalents habitants)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La Communauté de Communes du Pays de Conches est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées située à La Bonneville-sur-Iton conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, visé ci-dessus ;
- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation

Le récépissé de déclaration du 3 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Chapitre 1^{er} – description de la station de traitement des eaux usées

Article 4 – Implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées se situe sur la commune de La Bonneville-sur-Iton sur les parcelles n° OB 570, 572, 772, 773 et 774 intégralement et 463, 775, 776 et 777 partiellement.

Commune (Code INSEE)	Coordonnées Lambert 93
La Bonneville-sur-Iton n° INSEE : 27082	X : 556 750 Y : 6 878 794

Article 5 – Type et composition de l'ouvrage de traitement

5.1 – Système de traitement retenu

Le système de traitement des eaux usées retenu est de type boue activée à aération prolongée. Le rejet s'effectue dans le cours d'eau « Iton ».

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Le système de traitement des eaux usées comprend :

Arrivée des eaux

- ✓ une arrivée en refoulement des effluents bruts provenant de la commune d'Aulnay-sur-Iton directement récupérés dans les prétraitements de la station, arrivée équipée d'un débitmètre électromagnétique avec un débit de pointe de 20 m³/h,
- ✓ une arrivée gravitaire des effluents bruts provenant de la commune de La Bonneville-sur-Iton directement vers le poste de relèvement des effluents situé sur la station de traitement.

Filière eau

- ✓ un poste de relèvement des effluents bruts de la commune de La Bonneville-sur-Iton équipé de deux pompes à vitesse variable dimensionnées pour un débit maximal de 50 m³/h, d'un débitmètre électromagnétique et d'un trop plein au niveau duquel les effluents déversés sont comptabilisés grâce à un canal venturi et une sonde à ultrasons,
- ✓ un dégrilleur-compacteur automatique de maille 6 mm avec grille de secours en cas de panne,
- ✓ un dessableur-dégraisseur,
- ✓ une fosse de stockage des graisses de 3,1 m³,
- ✓ une fosse de stockage des sables de 2,2 m³,
- ✓ un bassin d'aération fines bulles de 1200 m³ comprenant une zone anaérobie,
- ✓ un ouvrage de dégazage,
- ✓ une bêche pour le stockage des écumes et des flottants,
- ✓ un clarificateur d'une surface approximative de 140 m² (diamètre : 13,5 m),
- ✓ un puits de recirculation et d'extraction des boues
- ✓ un canal de comptage des eaux traitées.

Filière boue

- ✓ un système d'épaississement et de déshydratation des boues par centrifugation ainsi qu'un ajout de chaux afin d'obtenir une siccité de 25 % environ,
- ✓ une aire de stockage des boues délocalisée d'une surface d'environ 400 m² pour un volume de boues de 420 m³, représentant une capacité de stockage de 12 mois environ (6 casiers de 2 mois),
- ✓ un local de préparation.

La destination finale des boues est l'épandage agricole.

Traitement du phosphore

- ✓ un système de traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique,
- ✓ une cuve de stockage du chlorure ferrique de 5 m³.

Locaux techniques

- ✓ un bâtiment technique et de commande avec laboratoire, prétraitements, traitement des boues, abri surpresseurs, local bennes.

Traitement des odeurs :

- ✓ un traitement des odeurs par traitement physico-chimique type charbon actif en grain sur l'air aspiré « à la source » au niveau des capotages des machines ou des ouvrages et des locaux

Chapitre 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

5.2 – Zone de collecte

La station de traitement des eaux usées recevra les effluents des communes de La Bonneville-sur-Iton et de Aulnay-sur-Iton. Le système de collecte des communes de Bonneville-sur-Iton et de Aulnay-sur-Iton est de type séparatif.

Le système de collecte comprend :

- ✓ 2 postes de refoulement (« La Noë » et « Aulnay ») **télesurveillés**, collectent une charge inférieure à 120 kg DBO₅/j, : Chacun est doté d'un trop-plein qui sera équipé d'une sonde de détection de déversement.

Ouvrage	Localisation trop-plein	Localisation Coordonnées Lambert 93		
		Poste	départ trop-plein	Exutoire
Poste de refoulement de la Noë	bâche du poste	X : 557 253 Y : 6 879 296	X : 557 253 Y : 6 879 296	X : 557 238 Y : 6 879 300
Poste de refoulement Aulnay	regard EU191 en amont du poste	X : 556 855 Y : 6 878 671	X : 556 731 Y : 6 878 541	X : 556 711 Y : 6 878 584

- ✓ aucun déversoir d'orage n'est recensé sur le réseau.

5.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station de traitement des eaux usées tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

5.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;

- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;
- des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le maître d'ouvrage de l'autorisation, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

5.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est capable de les traiter sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non-domestiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Une convention fixera les droits et obligations des parties. Celle-ci définira les paramètres à mesurer et la fréquence de ces mesures, elle déterminera notamment les flux et les concentrations maximaux admissibles dans le réseau de collecte

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-6 à L.171-12 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

5.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Le maître d'ouvrage devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

A) objectifs de résultats

Eaux claires parasites permanentes (eaux résiduelles de nappe)

Le maître d'ouvrage devra limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de collecte à **152 m³** par jour, soit une diminution indicative de 10 % vis-à-vis de l'état actuel.

Eaux claires parasites météoriques (eaux pluviales collectées)

Le maître d'ouvrage devra limiter les apports d'eaux pluviales sur le réseau de collecte à **100 m³** par jour, soit une diminution indicative de 5 % vis-à-vis de l'état actuel.

B) Suivi des travaux

Une liste des travaux prévisionnels pour la suppression des eaux claires parasites, basée sur le diagnostic du système de collecte est fournie en annexe. Elle pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des études au stade projet ou de nouveaux diagnostics tout en respectant les objectifs du A).

Le maître d'ouvrage informera annuellement le service chargé de la police de l'eau de l'état de réalisation des travaux de réhabilitation ainsi que du programme détaillé de l'année N+1 pour l'ensemble de la zone de collecte **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, en annexe du bilan annuel.

C) Délais de mise en œuvre

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de reconfiguration du réseau pour atteindre les objectifs cités au A) devra être achevé pour le **31 décembre 2024**.

Chapitre 3 – Système de traitement

Article 6 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

6.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées pouvant être traités par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées strictes	490 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes futur avec réduction de 10 % (eaux résiduelles de nappe)	152 m ³ /j
Débit eaux claires parasites météoriques futur pour une pluie de 14,8 mm en 24h avec réduction de 5 % (eaux pluviales collectées)	100 m ³ /j
Débit total temps de pluie	742 m³/j
Débit de pointe	29 m ³ /h

Paramètres	Flux moyen à 7 jours
Capacité nominale	3950 EH

DBO ₅	237 kg/j
DCO	550 kg/j
MES	360 kg/j
NTK (azote Kjeldahl)	57 kg/j
P total	9 kg/j

Le débit de référence permettant l'examen de la conformité annuelle du système d'assainissement sera le percentile 95 des débits entrants à la station sur 5 ans ou moins selon la disponibilité des données aux points réglementaires liés au by-pass (A2/A5).

6.3 – Performances de traitement

6.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 6.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs réhibitoires
DBO ₅	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	250 mg/l
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
NTK* (azote Kjeldahl)	10 mg/l	80%	Néant
NH ₄	5 mg/l	80%	Néant
NGL* (azote global)	20 mg/l	70%	Néant
P total*	2 mg/l	80%	Néant

* La conformité de ces paramètres est à évaluer sur la moyenne des valeurs annuelles.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- Les opérations programmées de maintenance qui seront réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, seront préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- Les circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

6.3.2 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

6.3.3 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit pas intercepter de nouveaux volumes d'eaux claires parasites météoriques et une réduction de celles existantes est proposée.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de zone de collecte du pluvial.

Article 7 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Milieu récepteur	Lambert 93
La Bonneville-sur-Iton n° INSEE : 27082	ITON Rive gauche	X : 556 750 Y : 6 878 729

Le dispositif de rejet en rivière des effluents traités sera aménagé de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et équipé d'un clapet de nez.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le dispositif de rejet doit être entretenu et accessible en permanence.

Il devra s'intégrer dans la berge en amont de la diffluence des deux bras de l'Iton et le rejet orienté avec un angle d'au moins 45 degrés dans le sens de l'écoulement.

Article 8 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

8.1 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Une capacité de stockage de 12 mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols sera mise en place.

Le stockage sera effectué sur un site déporté à une distance de 6 km de la station de traitement, sur la commune de Ferrières-Haut-Clocher, parcelles n°ZD-4 et ZD-27, dans le « Bois de la Croix de l'Ogre ».

8.2 – Autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur

Chapitre 4 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 9 – Autosurveillance

9.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le maître d'ouvrage.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

9.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage établira et mettra régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance qui sera tenu à disposition sur le site de la station. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service de police de l'eau pour validation.

Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne du maître d'ouvrage, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données sur l'eau « SANDRE » mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station et réseau le cas échéant) ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les schémas sandre de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte à jour doivent être fournis à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau avant la mise en service des ouvrages, de même que le manuel d'autosurveillance à jour.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues.

9.1.2 - Programmation de l'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

9.1.3 - Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine- Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU dès que celle-ci sera disponible.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers, y compris pour le by-pass (en continu) ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre, y compris pour le by-pass (estimation) ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre, y compris pour le by-pass (estimation) ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station **et prenant en compte les surverses éventuelles.**

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} mars** de l'année qui suit les mesures.

B – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

9.2 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station de traitement des eaux usées

Suivi des débits

	Entrée (A3)	Trop plein du poste de relèvement (A2)	Sortie (A4)
Mesure et enregistrement en continu	Oui, sur chacune des deux arrivées en refoulement de La Bonneville-sur-Iton et Aulnay-sur-Iton	Oui, sur le poste principal situé sur la station	Oui
Équipement	Débitmètres électromagnétiques	Canal de comptage équipé d'un Venturi et d'une sonde à ultrasons	Canal de comptage équipé d'un Venturi et d'une sonde à ultrasons

Suivi qualité eau

	Entrée (A3)	Trop plein du poste de refoulement (A2)	Sortie (A4)
Localisation	Aval du dégrillage	Canal de comptage	Canal de comptage
Type de préleveur	Préleveur fixe automatique réfrigéré	Préleveur mobile	Préleveur fixe automatique réfrigéré

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Points de déversement

Type	Trop plein de poste	Déversoir d'orage	Bassin d'orage
Présence	oui	non	non
Lieu de déversement	ITON	-	-

9.3 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station de traitement des eaux usées

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station (sauf pour la température : uniquement en sortie).

Les rejets des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation. Par conséquent, **des mesures de débit sur ces points de déversement potentiels doivent être effectuées en continu et transmis au service de police de l'eau au format SANDRE**, avec une valeur nulle en l'absence de déversement.

Un pluviomètre est à installer sur le site.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit en entrée et sortie	365
Débit bypass	365
Pluviométrie	365
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄	4
NGL	4
NO ₂ , NO ₃	4
P total	4
Température en sortie	12
pH	12
Boues :	
quantité	12
matières sèches	12
siccité	12

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés annuellement pour les paramètres DBO₅, DCO et MES est de 2 (deux) pour 12 (douze) prélèvements et de 1 (un) pour 4 (quatre) prélèvements pour le paramètre NH₄.

Chapitre 5 – Généralités

Article 10 – Document à fournir

Dans le mois suivant l'achèvement des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées, un rapport d'exécution du chantier sera transmis au service police de l'eau, comprenant notamment le déroulé, les planches photographiques, le dossier de récolement et une note récapitulative synthétique de l'opération.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fera l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est à transmettre au service de police de l'eau.

Article 11 – Mesures transitoires

Les exigences de traitement fixées par l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/157 susvisé s'appliquent jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

La continuité du traitement devra être assurée pendant la phase chantier et un protocole de gestion de cette phase de travaux est à transmettre 1 mois avant le démarrage du chantier de la nouvelle station au service de police de l'eau.

Article 12 – Délai et validité de l'autorisation

La construction de la station de traitement des eaux usées devra être achevée pour le **30 décembre 2020**.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 (vingt) ans.

Article 13 – Abrogation

L'arrêté n° DDTM/SEBF/15/157 du 19 octobre 2015 susvisé sera abrogé à partir de la mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 14 – Accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration, devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Le service de la police de l'eau devra être averti par courrier de la date de début des travaux au moins 15 jours au préalable, avec le planning prévisionnel des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Article 17 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et L.216-13, R216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de La Bonneville-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton et Ferrières-Haut-Clocher pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 21 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de La Bonneville-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton et Ferrières-

Haut-Clocher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

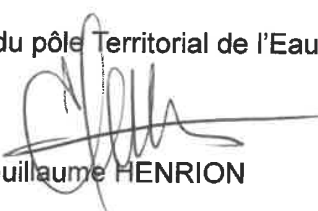
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

ANNEXE

à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-240

Liste des travaux sur le système de collecte prévus à l'article 5 (paragraphe 5.2.4)

Action	Type de travaux	Descriptif des travaux	Réduction ECPP ou Surfaces actives	Source ECPM	Date réalisation
Suppression des ECPP	Travaux sur les branchements	Rue Jean Maréchal (A-br2) - Reprise de 3 branchements	4 m ³ /j	noct	2018
	Remplacement du réseau	Rue Jean Maréchal (A1) - 210 ml $\text{Æ}200$ mm	11 m ³ /j	50% noct	2019
		Rue Jean Maréchal (A1bis) - 125 ml $\text{Æ}200$ mm	2 m ³ /j	50% noct	2020
		Rue Jean Maréchal (A1ter) - 225 ml $\text{Æ}200$ mm	0 m ³ /j		2021
		Rue A. Lenfant (A2) - 60 ml $\text{Æ}200$ mm	-	noct=0	2022
		Rue Jorel (A3) - 120 ml $\text{Æ}200$ mm	-	noct=0	2023
	Réhabilitation du réseau par chemisage	Rue de l'Iton (A4) - Chemisage de 35 ml $\text{Æ}150$ mm + travaux associés	-	noct=0	2018
	Étanchéification des regards	Rue de la Forge (B1) - Rte d'Emanville/Rue de la Grande Allée (B2) - Rue des Bruyères (B3) : interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, ...)	-	noct=0	2020
			4 m ³ /j		2020
			4 m ³ /j		2021
Suppression des ECPM	Mise en conformité des mauvais branchements	Travaux de mise en conformité suite aux visites : 6 branchements Contrôle après travaux : 3 branchements			2019
	Contrôles des branchements défectueux (EP>EU)	Contrôle avant travaux : 5 branchements	40 m ²		2018
		Mise en conformité : 5 branchements			
		Contrôle après travaux : 5 logements			2018
	Mise en conformité des anomalies en domaine public	Mise en conformité - Reconnexion d'un branchement	-		2018
Tests à la fumée	diverses rues - Essais à la fumée sur 12 700 ml	2200 m ²	50% SA	2019	
Fiabilisation des postes de refoulement	Postes de refoulement	La Noë : Dispositif anti H ₂ S, télésurveillance, équipements			2019
		Aulnay : Télésurveillance et équipements			2020
Fiabilisation de la collecte	Mise en accessibilité des regards	Diverses rues : 42 regards à débloquer, 2 tampons à changer, mise en accessibilité de 24 regards sous bitume et 4 regards sous terre			2018 à 2024



DDTM

27-2018-11-27-004

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-260 prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau La Risle sur les communes de La Ferrière-sur-Risle, Champignolles et de Mesnil-en-Ouche

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-260
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau la Risle
sur les communes de La Ferrière-sur-Risle, Champignolles et de Mesnil-en-Ouche

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;
- le code de justice administrative ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-118 du 9 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'ordonnance royale du 11 mars 1847 réglementant les moulins de la Ferrière-sur- Risle ;
- le rapport en manquement de la DDTM OUVHYD-2018-01/02 notifiée à M. HAMANI le 24 avril 2018 suite au contrôle du 23 novembre 2017 ;
- la demande de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) du 20 novembre 2018 sollicitant l'autorisation temporaire de mise en eaux basses de la Risle sur les communes de la Ferrière-sur-Risle, Champignolles et Mesnil-en-Ouche, par ouverture de l'ouvrage ROE29052, pour réaliser les travaux de réparation de ce vannage ;
- la note technique de la Fédération Départementale de L'Eure de pêche et de protection des milieux aquatiques sur les solutions d'aménagement à court terme (régulation des débits) et moyen terme (continuité écologique) du 17 juillet 2018 sur le moulin à tan de la Ferrière-sur-Risle ;
- la convention établie le 20 novembre 2018 entre l'ASARM et M. HAMANI pour la réalisation des travaux de réparation du vannage ;

Considérant

- que les travaux de réparation de l'ouvrage ROE29052 sont rendus nécessaires pour garantir à court terme la répartition des débits dans chaque bras de la Ferrière-sur-Risle et assurer la gestion des crues avec la pleine ouverture du vannage ;
- que l'arasement des vannes du vannage ROE29052 par rapport au repère légal et la gestion du site avec une retenue abaissée ne porte pas atteinte aux usages, sous réserve de la conservation d'un débit de salubrité dans le bief ;
- qu'une étude de remise en état du site a été demandée à M. HAMANI pour garantir à terme les enjeux du L211-1, suite au rapport en manquement adressé le 24 avril 2018 ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau au droit du vannage ROE29052 pour assurer le remplacement des pelles de vannes et la mise en place des dispositifs permettant de sécuriser le site en cas de crue ;
- les mesures prises pour limiter les impacts sur le cours d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralité

L'autorisation est délivrée à :

Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM)
Mairie, 18 rue de Chantereine
27170 Beaumont-le-Roger

agissant pour le compte de :

M. HAMANI
11 rue Daval
75011 Paris
propriétaire de l'ouvrage ROE29052.

L'ASARM sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité désigné AFB dans le présent arrêté est sis :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversité.fr

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle sur les communes de la Ferrière-sur-Risle, Champignolles et Mesnils en Ouche pour réaliser des travaux sur le vannage ROE29052 dans le respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 3 – Réalisation de l'opération

Les travaux à réaliser sous la responsabilité du demandeur consisteront à :

- l'enlèvement et l'évacuation des branchages tombés à proximité du vannage ;
- au remplacement des trois pelles de vanne de l'ouvrage ROE29052 par des pelles vannes arasées -0,68 m sous le repère légal
- à l'installation d'un dispositif permettant de manœuvrer les vannes à 20 cm au-dessus du repère légal.

L'évacuation des déchets et matériaux devra se faire dans des lieux adaptés.

Les manœuvres des vannes seront réalisées sous la responsabilité du demandeur. L'abaissement du plan d'eau devra être réalisé par pas de 7 cm par heure au maximum à la descente comme à la remontée du niveau.

Article 4 – Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble des bras de la Risle pendant toute la durée de l'intervention de manière à ne pas porter atteinte à la faune piscicole.

Durant l'intervention, une surveillance quotidienne sera assurée par le demandeur pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

Toute intervention d'engin mécanique dans le lit du cours d'eau est strictement interdite.

Le SPE27 et l'AFB seront tenus au courant par mail de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le SPE27 et l'AFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

Le demandeur devra suivre l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra prévenir, 5 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- les usiniers et pisciculteurs d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations susceptibles d'être concernés durant les travaux,
- l'AAPPMA concerné le cas échéant.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération est prévue sur 3 à 5 jours. Elle est autorisée à compter de la date de prise de l'arrêté et jusqu'au 21 décembre 2018 inclus.

Article 6 – Conditions de rétablissement des niveaux de la rivière

A l'issue des travaux, les vannes seront manœuvrées dans les mêmes conditions de progressivité que lors de leur ouverture de manière à garantir un débit de salubrité dans le bief de la Ferrière-sur-Risle.

Article 7 – Documents à fournir

Un bilan de l'opération avec les principaux constats (relevé, position des vannes, photos, synthèse, usage) sera remis au SPE27 sous 1 mois.

Article 8 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du SPE27 et de l'AFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du SPE27 et à l'AFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le SPE27 et l'AFB.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le même délai de deux mois un recours gracieux peut-être déposé auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairies de la Ferrière-sur-Risle, Champignolles et Mesnil-en-Ouche pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyées au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Ferrière-sur-Risle, Champignolles et Mesnil-en-Ouche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASARM et M. HAMANI.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de canoë-kayak de l'Eure.

Évreux, le 27 novembre 2018

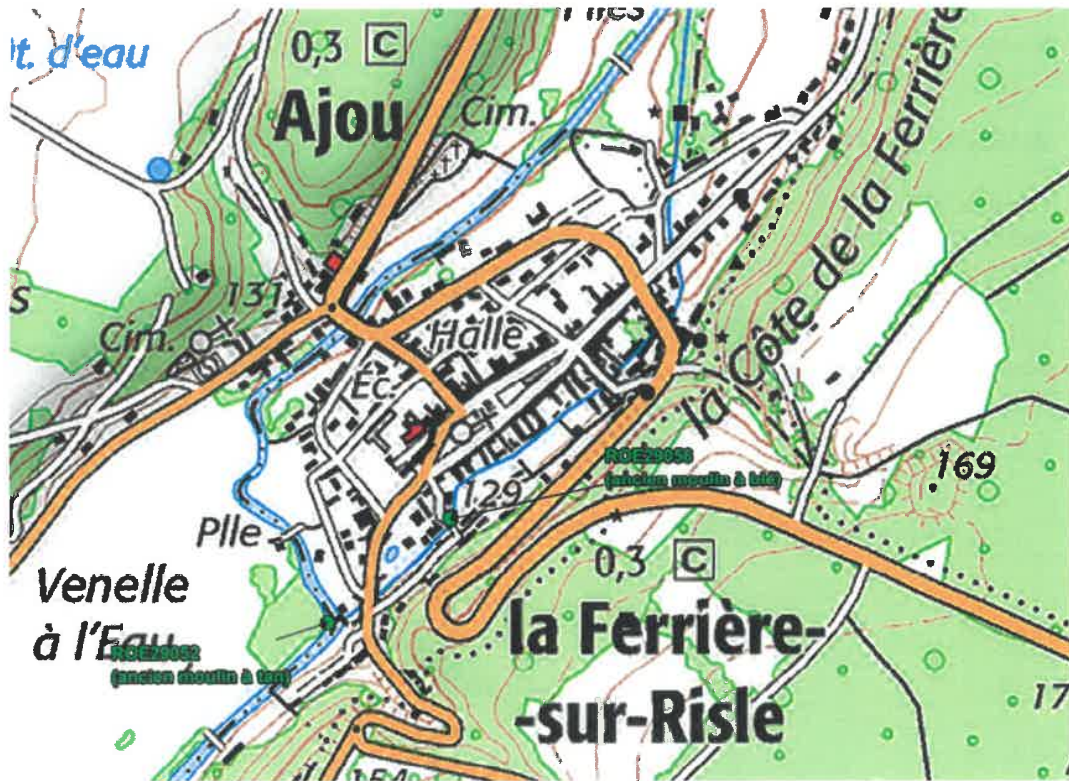
Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Annexe à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-260

Plan de localisation des ouvrages de la Ferrière-sur-Risle



DELE

27-2018-11-30-002

arrêté inter-préfectoral captage "Les Varras" commune de
Mauny et Moulineaux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté inter-préfectoral du 30 NOV. 2018
établissant le programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Les Varras" (commune de Mauny (76)) et "Moulineaux" (commune de Moulineaux (76)) en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

La directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M.Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/13/030 du 19 août 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Varras, sur la commune de Mauny (76) et de Moulineaux, sur la commune de Moulineaux (76), dont les maîtres d'ouvrage sont respectivement le SERPN et la Métropole Rouen Normandie ;

L'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/13/228 du 4 avril 2014 établissant le programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux sur la commune de Moulineaux (76) et des Varras sur la commune de Mauny (76) ;

L'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

L'arrêté SCAED n°18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

La consultation adressée à la commission locale de l'eau du sage Risle Charentonne, par courrier en date du 2 mai 2018 et restée sans réponse ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 25 juin 2018, suite à la consultation adressée par courrier en date du 2 mai 2018 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime en date du 5 juillet 2018, suite à la consultation adressée par courrier en date du 2 mai 2018 ;

La consultation du public, en application de l'article 7 de la loi n° 2012-1460 du 07 décembre 2012, menée du 15 mai au 6 juin 2018 dans le département de l'Eure et du 27 août au 16 septembre 2018 dans le département de la Seine-Maritime ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 3 juillet 2018 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime en date du 9 octobre 2018 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance des demandeurs par courriers du 12 et 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT :

Que le captage « Les Varras » a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « Les Varras », où s'appliquera ce second programme d'actions a été effectuée préalablement à la mise en place de du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses et englobe le captage de Moulineaux, géré par la Métropole Rouen Normandie ;

Qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé de prolonger voire renforcer la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, ce nouveau programme recentre les objectifs et indicateurs par un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;

Que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment au suivi renforcé des eaux du captage concerné ;

Que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 23 novembre 2017, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles ;

sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime :

ARRÊTENT

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Varras » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage « Les Varras ».

La démarche est portée par :

Par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N) dont le siège est situé :
62 voie romaine, ZA Thuit Anger 27370 le Thuit-Anger.

Cette collectivité étant désignée par la suite comme « la collectivité ».

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras comprend tout ou parties des territoires des communes de :

En Seine Maritime :

La Londe	Moulineaux
Mauny	

Dans l'Eure :

Barneville sur Seine	Epreville en Roumois commune déléguée de Flancourt-Crescy-en-Roumois
Berville en Roumois commune déléguée de Les Monts de Roumois	Flancourt Catelon commune déléguée de Flancourt-Crescy-en-Roumois
Bosc Bénard Commin commune déléguée de Grand-Bourgtheroulde	Hauville
Bosc Bénard Crescy commune déléguée de Flancourt-Crescy-en-Roumois	Honguemare Guénouville
Le Bosc Roger en Roumois commune déléguée de Bosroumois	Le Landin
Bosc Renoult en Roumois commune déléguée de Thenouville	Saint Ouen de Thouberville
Bosgouet	Saint Ouen du Tilleul
Bosnormand commune déléguée de Bosroumois	Le Theillement commune déléguée de Thenouville
Bouquetot	Thuit Hébert commune déléguée de Grand-Bourgtheroulde
Bourg Achard	La Trinité de Thouberville
Bourgtheroulde Infreville commune déléguée de Grand-Bourgtheroulde	Rougemontiers
Caumont	

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs indicateurs et des orientations en termes de moyen comme mentionnées à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe I du présent arrêté.

Le plan d'actions global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de cette collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités...).

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage..) déjà identifiées dans le premier programme d'actions initial, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Ce programme est déjà engagé depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année avec l'aménagement par sous-bassins versants suite à une priorisation des actions.

L'inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est réalisé en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat.

Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, les Chambres d'agriculture de l'Eure et Seine-Maritime et deux agriculteurs désignés par les Chambres sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation des collectivités afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Les préfets pourront convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté et sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 1 dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

À l'issue du programme d'actions couvrant une période de 3 années culturelles complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera aux Préfets les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, les Préfets pourront rendre ces actions réglementaires par arrêté inter-préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autres) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Varras », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public et consultable pendant une durée minimale d'un mois, sur les sites internet de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 11 - Mise en œuvre

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le Président du syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

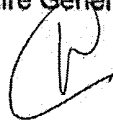
- Messieurs les Présidents des Chambres départementales de l'agriculture de l'Eure et de Seine-Maritime ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la Directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- Messieurs les Présidents de la FNSEA de l'Eure et de la Seine-maritime, de la Coordination rurale, de la Confédération paysanne et des Jeunes agriculteurs ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Risle Charentonne.

Fait à ROUEN, le

30 NOV. 2018

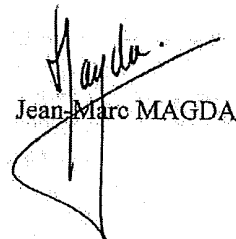
Fait à EVREUX, le **30 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1 – Arrêté DDTM/SEBF

Programme d'actions agricoles

Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC des captages des Varras à Mauny (75) et de Moulineaux (76) comprenant la quantification de certains objectifs avec les indicateurs associés (Article R.114-5 du code rural et de la pêche maritime)

Actions à réaliser par la profession agricole				
Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Objectif	Valeur initiale (dans la mesure des connaissances actuelles et de données des études)
Limiter les transferts d'AMP/A	Réduire l'usage de glyphosate	- quantités utilisées par l'exploitation de la BIV et par enquête sur un échantillon représentatif	Diminution de l'usage de glyphosate en L et en L/ha	
	Mettre en place des alternatives non chimiques au glyphosate ou mesures favorisant l'infiltration des ruissellements sur certaines situations culturales	sur une zone échantillon du BAC : - part de SAU intégrant ces actions	Sur les situations culturales identifiées avec la profession agricole : - 0 % de glyphosate, ou - Mesure favorisant l'infiltration	
Mettre en place des alternatives aux produits phytosanitaires	Participer aux rencontres et animations organisées à destination des agriculteurs	- Nombre d'agriculteurs participants	50% des agriculteurs qui représentent 85% de la SAU du BAC : 33 agriculteurs	140 agriculteurs sur le BAC 70 représentent 80% de la SAU du BAC
Limiter les ruissellements et ses effets sur la turbidité et les pics de produits phytosanitaires	Enherbement et maintien d'un enherbement suffisant en amont des bétoures en champ cultivé	- Nombre de bétoures recensées (ensemencées / à enherber)	100% des bétoures en champ cultivé, enherbées	Recensement de 0 bétoure en champ cultivé
	Maintenir les surfaces en prairies permanentes et mettre en place des mesures compensatoires en cas de retournement de celles-ci	- Surfaces en prairies indiquées au RPG 2014 - Aménagements compensatoires mis en place	- 100% des prairies maintenues - Nombre de mesures compensatoires mis en place en cas de retournement	1617 ha au RPG 2014 1332 au RPG 2016
	Augmenter le potentiel d'infiltration des sols : 1) Mettre en place, aménager et entretenir les haies, mares-tampons et surfaces enherbées identifiées dans les diagnostics des sous-bassins versants. 2) Assurer la couverture dense des sols en interculture longue	- Part des ouvrages préconisés par les diagnostics effectivement réalisés	- 100 % de réalisation des ouvrages préconisés (préconisations en 2017 sur 3 sous-bassins versants : 23 bandes enherbées (7.1ha), 20 haies (1990m+683m) en ripisylve), 10 fascines (300 m), 3 noues (573 m), 4 talus buses (260 m), 11 mares)	- réalisation 2017 : 6 mares, 990 m de noues, 280 m de haies, 1.3ha de bandes enherbées

Actions à réaliser par la collectivité				
Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur ciblée	Valeur initiale
Suivre la qualité de l'eau brute	Mettre en place un programme de suivi renforcé de l'eau brute en surveillant le paramètre nitrate et les pics de concentration en phytosanitaires. Communiquer annuellement sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles du secteur	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de paramètres - Fréquence par rapport aux analyses sanitaires - Nombre de dépassements par molécules - Taux de nitrate 		<ul style="list-style-type: none"> - ASMPA : dépassements 8 mois sur 12 en 2017 - en moyenne : 21mg/l de NO₃
Accompagner les agriculteurs dans la réduction des produits phytosanitaires	Etat initial de l'usage du glyphosate (dose, situations culturales)			
	Communiquer et sensibiliser sur l'efficacité du glyphosate	Nombre d'animations et de réunions	> ou = 1 / an	
	Réaliser des diagnostic-conseil CICC et suivis des systèmes d'exploitation	Nombre de diagnostics	> ou = 20	6 CICC réalisés sous le premier programme
	Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux de protection de qualité d'eau sur le BAC et aux moyens (gestion des situations culturales à risque, couverture des sols en interculture longue...) mis en œuvre par la collectivité et par les OPA pour y parvenir.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres individuelles des agriculteurs - Nombre d'événements proposés - Nombre de bulletins émis 	100%	98% des agriculteurs rencontrés sous le premier programme (sur 340 agriculteurs)
	Accompagnement individuel et technique des projets de mise en place de matériel et techniques économes en intrants	Nombre de projets accompagnés	100% des demandes des agriculteurs sollicités	9 projets individuels accompagnés sous le premier programme + 10 dossiers MAEC
Limiter les ruissellements et ses effets sur la turbidité et les pics de phytosanitaires	Réaliser les diagnostics d'hydraulique douce des sous-bassins versants de la ZPAAC	Nombre de sous-bassins versants diagnostiqués	2 sous-bassins versants restants à diagnostiquer	Fin 2017 : 4 sous-bassins versants diagnostiqués dont 1 qui n'a débouché sur aucune préconisation d'aménagement 2 bassins versants en cours de diagnostic
	Conseil sur les retournements d'herbages et les mesures compensatoires à mettre en œuvre	Nombre d'avis transmis sur les projets de retournements	Avis donné sur toutes les surfaces retournées	

préfecture de l'Eure

27-2018-12-01-001

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N°
2018-63



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 63

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants ont pu subir des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTÉ

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 1^{er} décembre à 22h au dimanche 2 décembre 2018 à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

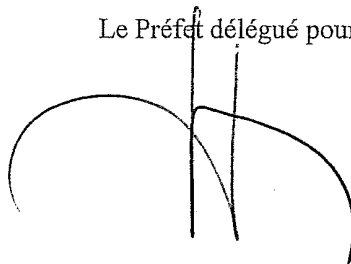
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2018-11-24-001

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N°2018-62



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 2018 - 62

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, et l'article R.122-36 stipulant qu'en cas d'absence momentanée du poste de préfet de zone de défense et de sécurité, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été bloqués ou ayant été impactés par les restrictions de circulation et déviations obligatoires mises en place par arrêté ont pu subir un retard dans leurs itinéraires de livraison risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du samedi 24 novembre à 22h au dimanche 25 novembre 2018 à 22h ;

- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

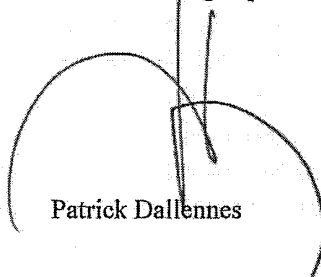
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2018.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes